



## NOUVELLE-CALÉDONIE

# CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER, VOS CONDITIONS GÉNÉRALES ÉVOLUENT

**Les Conditions générales de nos contrats changent régulièrement pour vous proposer les évolutions de nos services et s'adapter aux nouvelles réglementations.**

Ce document est destiné à vous informer des modifications apportées à votre Convention de compte de dépôt, qui prendront effet en juin 2024. Les conditions indiquées en **bleu** sont celles modifiées, le reste de ces conditions est sans changement.

**Bon à savoir :** retrouvez le texte intégral de votre Convention de compte de dépôt sur le site [mabanquenouvellecaledonie.bnpparibas](http://mabanquenouvellecaledonie.bnpparibas) ou sur demande dans votre agence.

C'est vous qui décidez : si ces changements ne vous conviennent pas, vous pouvez bien sûr les refuser avant leur date d'entrée en vigueur en résiliant sans frais votre Convention de compte. En l'absence d'un écrit nous communiquant votre refus, nous considérons que vous acceptez ces évolutions.

## CONVENTIONS DE COMPTE DE DÉPÔT

**Chacune des modifications mentionnées ci-dessous s'applique à la Convention de compte.**

### INTRODUCTION

- La Convention de compte de dépôt (ci-après la Convention) établie conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier, est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « Conditions de fonctionnement des cartes » (ci-après le « Contrat Carte »), d'une annexe « Garantie des dépôts » ainsi qu'un Guide des Conditions et Tarifs pour les particuliers, remis à la signature de la Convention, disponible également en agence, en Centre Banque Privée et sur le site internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (ci-après le Site), lequel s'applique à l'ensemble des frais, commissions, tarifs et autres coûts perçus au titre de la Convention. **BNP Paribas Nouvelle Calédonie est désigné dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas Nouvelle Calédonie ».** Le terme « Client » vise toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels. Lorsque le compte est ouvert au nom d'un Client mineur non émancipé, le terme « Client » vise le mineur non émancipé, qui peut agir dans les limites et conditions prévues par la Convention et la loi ou son représentant légal, qui le représente dans tous les autres cas. Ce terme générique « Représentant légal » vise l'un des représentants légaux seul ou les deux agissant conjointement, lorsque cela est nécessaire. Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur protégé, celui-ci peut agir dans les limites et conditions prévues par la Convention, la loi et l'ordonnance du juge des tutelles. Son représentant légal agit selon les pouvoirs qui lui ont été conférés par le juge des tutelles.
- La Convention organise de manière standard la gestion du compte de dépôt à vue en XPF ouvert par tout Client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur les livres de la banque BNP Paribas Nouvelle Calédonie, société anonyme dont le siège social est à NOUMÉA (98800), 37 avenue Henri Lafleur, et immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B067 066 RIDET 067066002. BNP Paribas Nouvelle Calédonie, est agréée en qualité d'établissement de crédit et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, **4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9 ; la liste des prestataires de services de paiement agréés est également disponible sur le site internet du REGAFI**), sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE) et immatriculée au RIAS sous le numéro NC170031.
- Lorsque la personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels est domiciliée en Nouvelle-Calédonie, ou de nationalité française résidant hors de Nouvelle-Calédonie, qu'elle est dépourvue d'un compte de dépôt en Nouvelle-Calédonie (**ou si celui-ci est en cours de résiliation par l'établissement**) et s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, elle peut demander à l'Institut d'Émission d'Outre-mer (IEOM) de désigner un établissement qui, sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier. **Dans le cas où la Banque serait désignée comme établissement teneur de compte dans le cadre de cette procédure**, la Banque propose une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

## TITRE I – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

- Si le Client est déjà titulaire d'un ou plusieurs(s) compte(s), les accords préexistants concernant les produits et services dont le Client bénéficie déjà dans le cadre de la gestion de ses comptes sont maintenus. Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la Convention (ou, si elle est postérieure, de la date de réception **des informations précontractuelles** et des conditions contractuelles par le client), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

## TITRE II – LA TENUE DU COMPTE DE DÉPÔT

Introduction – Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire fiscale **ou relative aux sanctions économiques, au gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, en Nouvelle-Calédonie et dans les pays concernés par une transaction, et conformément aux conditions ci-dessous exposées.** Afin d'assurer le traitement des transactions qui lui sont confiées en conformité avec la réglementation applicable, la Banque a mis en place un dispositif de sécurité financière basé sur une appréciation des risques en matière de sanctions économiques, de gel des avoirs, de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption. Ainsi, la Banque veille à ce que les transactions qui lui sont confiées ne contreviennent ni à la réglementation en la matière ni à la politique de sécurité financière adoptée par la Banque dans le cadre de ce dispositif. En application de ce dispositif, la Banque ne s'engage, généralement, dans aucune transaction ou relation d'affaires quelle que soit la devise : - Pour toute personne, entité ou organisation, pour le compte de celle-ci, ou à son bénéfice dès lors qu'elle fait l'objet de sanctions par la République Française, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, ainsi que par les Nations-Unies, ou dans certains cas, d'autres sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe BNP Paribas opère ; ou - Impliquant directement ou indirectement des territoires sous sanctions dont la Crimée/Sébastopol, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, ou la Syrie ; ou - Impliquant des personnes ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de l'ONU. La Banque ne saurait être tenue responsable si elle refuse ou diffère l'exécution d'une transaction sur la base de son illégalité ou de sa non-conformité à sa politique de sécurité financière. Le Client s'engage à fournir à la Banque tout document et/ou information que la Banque jugerait utile afin de déterminer si une transaction est conforme à la réglementation ou à sa politique de sécurité financière. À défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter ladite transaction.

**Chapitre I : Les conditions d'ouverture de compte** – Afin de respecter ses obligations réglementaires, la Banque est tenue de vérifier l'identité et le domicile de tout nouveau Client **conformément aux mesures prévues par les textes (justificatifs, versement initial et/ou tout autre procédé).**

**Chapitre II : Le fonctionnement du compte / Compte joint** – Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires). Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement **et de la tenue du compte.**

**Chapitre II : Le fonctionnement du compte / Retraits et versements d'espèces en XPF** – Le Client peut effectuer des retraits d'espèces auprès des automates de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie, des distributeurs de billets ou en agence comme suit : (I) si l'agence dispose d'un service de caisse : sans chéquier (**uniquement en agence qui tient le Compte**) (II) ou si elle ne dispose pas de service de caisse : avec une carte de dépannage temporaire (350 000 F CFP par retrait) pour l'opération concernée et auprès d'un distributeur de l'agence l'ayant délivrée. La carte de dépannage n'est pas acceptée par les automates de pièces de monnaie.

**Chapitre III : Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte / 3.1.1. b) Remise de l'ordre de virement émis** – L'ordre de virement peut être donné en agence, **par le biais du Site, de l'application mobile « Ma Banque »** ou des guichets automatiques de la Banque.

**Chapitre III : Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte / 3.1.1. b) Remise de l'ordre de virement émis** – Pour la bonne exécution du virement SEPA, le Client devra fournir : - **pour les virements SEPA exécutés vers un pays de l'Espace Économique Européen (EEE) : l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire.** - **pour les virements SEPA exécutés vers un pays ne faisant pas partie de l'EEE : le BIC (Business Identifier Code) et l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire.**

**Chapitre III : Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte / 3.1.1. d) Consentement du client à l'exécution de l'ordre de virement émis** – Lorsque l'ordre de virement est donné : - **En agence, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement ;** - **Par le biais du Site ou de l'application mobile « Ma Banque », le consentement du Client résulte de la saisie par ses soins de ses Codes de reconnaissance ou de l'utilisation par ses soins d'un ou plusieurs Dispositifs de sécurité personnalisés tels que définis au chapitre VII relatif aux Services en Ligne ;** - **Via les guichets automatiques de la Banque, le consentement du Client résulte de l'utilisation de sa carte bancaire et de son code confidentiel.**

**Chapitre III : Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte / 3.1.1. g) Refus par la banque d'exécuter l'ordre de virement** – La Banque notifie par tout moyen au Client, **et au plus tard dans le délai d'exécution prévu,** son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus. **Pour les ordres donnés via le Site ou l'application mobile « Ma Banque », la Banque met à disposition la notification dans l'historique des virements de l'espace personnel sécurisé du Client.**

**Chapitre III : Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte / 3.1.2. Réception d'un virement** – La Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds, à moins d'une interdiction **en vertu de la réglementation applicable** ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

**Chapitre III : Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte / 3.2. Le Prélèvement** – Le Prélèvement SEPA est une **opération de paiement** en euro initiée par le bénéficiaire, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française zone SEPA et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie **qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au bénéficiaire.**

**Chapitre III : Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte / 3.2. a) Consentement du Client à l'exécution d'un prélèvement** – Le Client peut également donner à la Banque instruction de : - limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ; - bloquer tout prélèvement sur son compte ; - bloquer (**ou autoriser seulement**) tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

### **Chapitre III : Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte / 4.2. Contestations des opérations de paiements et remboursements**

- a) En cas de paiement non autorisé : Conformément aux dispositions légales, lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée : Le Client est remboursé du montant de celle-ci immédiatement et, au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception du signalement de cette opération. **Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.**

### **Chapitre III : Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte / 4.3. Délais applicables aux opérations de paiement**

- Les délais visés ne concernent que les opérations de virement et le prélèvement émis vers ou reçus : - En Franc pacifique entre deux prestataires de services de paiement établis dans les territoires Français du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna) ; - En euros entre deux prestataires de services de paiement dont l'un est situé dans les territoires Français du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna) et l'autre sur le territoire Français communautaire (métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) ; - **En toutes devises autre que l'euro ou le Franc pacifique, par un prestataire de service de paiement situé hors de la République Française, pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées sur le territoire de la République Française (France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française ou les îles de Wallis et Futuna).**

### **Chapitre III : Les instruments de paiement fonctionnant sur le compte / 6. Modalités spécifiques en matière de chèque et de carte bancaire concernant le mineur non émancipé, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future**

- **Si le Client est âgé d'au moins 16 ans, la Banque peut procéder à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) ou à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé), à condition que son Représentant légal en fasse la demande écrite. La Banque ne commercialise plus de chèques pour les comptes de Clients mineurs non émancipés.**

### **Chapitre V : La facilité de caisse automatique / 1. Modalités de fonctionnement**

- **La Banque dans le cadre de l'octroi d'une facilité de caisse consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.**

### **Chapitre V : La facilité de caisse automatique / 1. Modalités de fonctionnement**

- Le Client peut résilier la facilité de caisse automatique (la facilité de caisse) par tout moyen écrit, à tout moment sans préavis ni indemnité. **Le Client peut également résilier la facilité de caisse par voie électronique selon les modalités prévues à l'article "Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique" du c) du § 2.1 du Chapitre III du Titre III.**

### **Chapitre V : La facilité de caisse automatique / 2. Information et tarification**

- L'utilisation de la facilité de caisse donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts au **taux nominal annuel des intérêts débiteurs** spécifié dans le Guide des conditions et tarifs, trimestriellement et calculés sur 365 ou 366 jours. Les intérêts dus et non payés sont portés au débit du compte.

### **Chapitre VII : Les services en ligne / 1. Objet**

- **Les Services en ligne ont pour objet de permettre au Client de réaliser à distance, par les canaux de communication dont l'usage est autorisé par la Banque, certaines opérations sur ses comptes.**

### **Chapitre VII : Les services en ligne / 1.3. Opérations réalisables**

- Le Client, majeur capable ou mineur émancipé, peut accéder aux Services en ligne pour, notamment : - consulter et/ou gérer ses comptes **et contrats, ses cartes, certains de ses contrats d'assurance vie** ; - **demande la souscription de produits proposés par la Banque** ; - **obtenir des informations et des conseils bancaires et financiers** ; - consulter, télécharger **et/ou** imprimer à tout moment tous documents mis à disposition ou fournis sur support durable dans son espace personnel sécurisé ; - bénéficier d'un service d'information sur les comptes, proposé par la Banque.

### **Chapitre VII : Les services en ligne / 1.3. Opérations réalisables**

- Le Client mineur non émancipé, le majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future peut effectuer uniquement les opérations suivantes : - consulter ses comptes, **certaines de ses contrats d'assurance vie** ; - **faire opposition en cas de perte ou vol de sa carte bancaire** ; - **consulter les plafonds de sa carte** ; - **consulter, télécharger, ou imprimer à tout moment tous documents mis à disposition ou fournis sur support durable dans son espace personnel sécurisé.**

### **Chapitre VII : Les services en ligne / 1.3. Opérations réalisables**

- **Le Représentant légal peut accéder de son propre espace client au compte du Client mineur non émancipé pour gérer la carte du Client mineur. Pour les Clients majeurs protégés et les Clients sous mandat de protection future, la liste des opérations réalisables peut évoluer selon la mesure de protection prononcée, les dispositions de l'ordonnance du juge des tutelles ou les dispositions du mandat.**

### **Chapitre VII : Les services en ligne / 1.4. Canaux de communication**

- Pour la réalisation d'une même Opération, la Banque pourra proposer au Client d'utiliser un ou plusieurs des canaux de communication suivants : - les plateformes téléphoniques de la Banque ou les serveurs vocaux interactifs. - le Site (bnpparibas.nc **ou mabanquenouvellecaledonie.bnpparibas**), - **l'application mobile « Ma Banque » de la Banque.** Le Client est informé que pour utiliser les Services en ligne via **l'application mobile « Ma Banque »**, celui-ci devra préalablement accepter, le cas échéant, les Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme de téléchargement de cette application.

### **Chapitre VII : Les services en ligne / 1.4. Canaux de communication**

- Disponibilité des canaux : - Les serveurs vocaux interactifs, les applications mobiles et le Site sont réputés disponibles 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques, **ou de disponibilité, pour des raisons de sécurité, dans certains pays.** - **La mise en relation avec un Conseiller en Ligne est possible selon les horaires indiqués sur le Site.** La Banque pourra également communiquer avec le Client, **par Messagerie Client**, par courrier électronique, **par notifications** ou par visio, dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent chapitre.

### **Chapitre VII : Les services en ligne / 1.5. Périmètre des Services en ligne**

- Les Services en ligne **couvrent tous les comptes, livrets, contrats de crédit, contrats d'assurance vie du Client**, dont il est titulaire, co-titulaire ou Représentant légal du titulaire, sauf avis contraire de sa part.

### **Chapitre VII : Les services en ligne / 1.5. Périmètre des Services en ligne**

- **Par exception à ce qui précède, concernant les contrats d'assurance vie, le Client n'a accès qu'aux contrats ouverts à son seul nom, sans accès aux contrats dont il est co-adhérent ou co-souscripteur, aucune procuration n'étant possible, à l'exception de ce qui est prévu pour les représentants légaux aux fins de consultation des contrats d'assurance vie de leurs enfants mineurs. S'agissant de leurs enfants mineurs et jusqu'à leur majorité, chacun des représentants légaux pourra accéder aux comptes et contrats d'assurance vie de ces derniers, uniquement aux fins de consultation. Hormis ce cas, aucun accès, de quelque nature que ce soit, ne pourra être donné sur un contrat d'assurance vie de tiers.**

**Chapitre VII : Les services en ligne / 1.7. Tarification** – L'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.) est soumis à tarification, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet **et hors services d'alertes par SMS**.

Certaines Opérations peuvent être facturées, ce dont le Client est spécifiquement informé avant leur réalisation ou selon les conditions tarifaires énoncées dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers en vigueur.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 2. Modalités d'accès et d'utilisation des Services en ligne** – Le Client accède aux Services en ligne :  
- en saisissant ses Codes de reconnaissance ; **ou - en utilisant un Dispositif de sécurité personnalisé**.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 2. Modalités d'accès et d'utilisation des Services en ligne** – Il pourra également être demandé au Client, pour certaines Opérations particulières : - **de retourner signé manuscritement à la Banque le document qui lui aura été fourni. Ce n'est qu'à réception par la Banque de ce document signé que l'Opération pourra être exécutée ou que le contrat pourra prendre effet** ;  
- de saisir ses Codes de reconnaissance et d'utiliser un Dispositif de sécurité personnalisé supplémentaire, notamment saisir un Code de sécurité.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 2. Modalités d'accès et d'utilisation des Services en ligne** – Dans l'hypothèse où la Convention sera souscrite dans le cadre de l'ouverture d'un compte joint, chaque co-titulaire se verra attribuer ses propres Codes de reconnaissance et devra disposer de son ou ses propres Dispositifs de sécurité personnalisés.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 2. Modalités d'accès et d'utilisation des Services en ligne** – En cas de perte, de vol **ou de compromission** de ses Codes de reconnaissance, ou de tout Dispositif de sécurité qui lui est propre, le Client doit en avvertir immédiatement la Banque par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 3. Mandat télématique** – Le Client (majeur capable ou mineur émancipé) peut donner pouvoir à un (des) mandataire(s) de son choix (ou recevoir un pouvoir d'un (de) mandant(s)) pour consulter et effectuer des opérations en ligne, via un mandat écrit spécifique (le « Mandat Télématique ») daté et signé par le Client (« le mandant ») et le mandataire. Le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, comme s'il avait lui-même exécuté les Opérations en ligne, dans les limites du mandat. Il dispose, à cet effet, de Codes de reconnaissance spécifiques et est soumis aux règles prévues aux dispositions du présent chapitre. En cas d'adhésion collective, le mandataire, désigné conjointement par les co-titulaires, pourra accéder à tous les comptes accessibles en ligne à l'exception des contrats d'assurance vie, de retraite et de capitalisation des Clients. Le Mandat Télématique prend fin notamment :

- en cas de révocation notifiée par le Client à son agence ou de renonciation à son mandat par le mandataire ;
- en cas de décès, de mise sous tutelle ou de délivrance d'une habilitation familiale générale à l'égard du Client ou du mandataire. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation du mandat.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 4. Format des documents mis à disposition ou fournis au cours de la relation contractuelle** – Sauf choix contraire de sa part, le Client reçoit, en format électronique, sur support durable autre que papier, l'ensemble des documents relatifs à la gestion de ses contrats directement dans son espace personnel sécurisé, **dans sa Messagerie Client ou par courrier électronique**, sous réserve d'éligibilité desdits documents à la dématérialisation. Les documents qui lui sont ainsi fournis ou mis à disposition (ci-après les « Relevés et Documents en Ligne ») se substituent alors aux documents au format papier. Le Client peut demander par tous moyens et à tout moment à ne plus bénéficier des Relevés et Documents en Ligne. Il recevra alors l'ensemble de ces relevés et documents à venir au format papier. Les Relevés et Documents en Ligne concernent tant les contrats déjà souscrits que ceux à souscrire ultérieurement. **D'autres documents sur support électronique sont à disposition du Client tant qu'il bénéficie des Services en ligne, notamment le RIB/IBAN.**

**Chapitre VII : Les services en ligne / 4.1. Périmètre des Relevés et Documents en Ligne** – Les Relevés et Documents en Ligne sont notamment :  
- les relevés des comptes de dépôt **en XPF ou en devises** ; - les relevés des comptes d'épargne, dont les relevés associés à un Plan Épargne Logement (PEL), à un Compte Épargne Logement (CEL), un Livret Jeune, et/ou d'un Livret A ; - **le récapitulatif annuel des frais bancaires** ;  
- les relevés fournis au Client titulaire d'un Compte d'Instruments Financiers (CIF) ; (...).

**Chapitre VII : Les services en ligne / 4.1. Périmètre des Relevés et Documents en Ligne** – La présente liste énumère les Relevés et Documents en Ligne, sans préjudice de l'éligibilité aux contrats, ni de leur souscription. Par ailleurs, dans la mesure où la liste des Relevés et Documents en Ligne sera enrichie à mesure de leur éligibilité à la dématérialisation, cette liste est régulièrement mise à jour et est disponible sur simple demande en agence **ou sur le Site mabanquenouvellecaledonie.bnpparibas**.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 4.3. Notification de mise à disposition** – Lors de la mise à disposition d'un **ou plusieurs nouveaux Relevés et Documents en Ligne dans son espace personnel sécurisé**, le Client peut recevoir une notification (par email, SMS, etc.) l'informant de cette mise à disposition. Une adresse électronique **ou un numéro de téléphone mobile** est obligatoire pour bénéficier des Relevés et Documents en Ligne. À défaut, les documents et informations sont adressés au format papier. En cas de changement d'adresse e-mail **ou de numéro de téléphone mobile**, le Client s'engage à en informer au plus tôt la Banque.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 4.4. Modalités d'exercice du choix : format papier ou électronique** – Le Client recevant les Relevés et Documents en ligne a la possibilité à tout moment de choisir de recevoir l'ensemble de ses relevés et documents au format papier en contactant un conseiller en agence **ou auprès du Service Client**.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 4.5. Cas particuliers / 4.5.1. Pour le client mineur non émancipé** – Lorsque le Représentant légal du Client mineur non émancipé est Client de la Banque et bénéficie lui-même des Relevés et Documents en Ligne : - Il recevra sur son espace personnel sécurisé les documents relatifs à la gestion des contrats du Client mineur non émancipé qui lui sont destinés. - Le Client mineur non émancipé bénéficiera dans son espace personnel sécurisé des Relevés et Documents en Ligne pour les documents relatifs à la gestion des contrats qui lui sont destinés. Le Représentant légal peut demander à tout moment l'envoi au format papier de tous documents relatifs à la gestion des comptes du Client mineur non émancipé. Au passage à la majorité du Client mineur non émancipé :

- le Représentant légal conservera l'accès aux Relevés et Documents en Ligne mis en disposition ou fournis avant la date de passage à la majorité du Client. - le Client devenu majeur bénéficiera par défaut automatiquement des Relevés et Documents en Ligne, sauf choix contraire de sa part. Lorsque le Représentant légal du Client mineur non émancipé n'est pas client de la Banque ou lorsqu'il est Client de la Banque et ne bénéficie pas des Relevés et Documents en Ligne, les documents relatifs à la gestion des contrats du Client mineur émancipé seront adressés au format papier.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 4.5. Cas particuliers / 4.5.2. Pour le Client majeur protégé et le Client sous mandat de protection future** – Les documents relatifs à la gestion des contrats du Client majeur protégé sont adressés au format papier. **En fonction du régime de protection mis en place à son égard, le Client pourra demander expressément à bénéficiaire des Relevés et Documents en Ligne pour les documents qui lui sont destinés.** Les documents relatifs à la gestion des contrats du Client sous mandat de protection future sont adressés au format papier. **En fonction des dispositions du mandat, le Client pourra demander expressément à bénéficiaire des Relevés et Documents en Ligne pour les documents qui lui sont destinés.**

**Chapitre VII : Les services en ligne / 4.5. Cas particuliers / 4.5.5. Autres cas particuliers** – Lorsque le Client ne bénéficie pas des **Relevés et Documents en Ligne**, il pourra en faire la demande à tout moment **en contactant un conseiller en agence ou auprès du Service Client.**

**Chapitre VII : Les services en ligne / 5. Communication avec la Banque / 5.1 La messagerie client** – La Banque met à la disposition du Client un service de Messagerie Client sur le Site et sur l'application mobile « Ma Banque » accessible après s'être identifié avec ses Codes de reconnaissance. Ce service permet de communiquer avec le Client et d'échanger des informations avec ce dernier. Dans ce cadre, le Client accepte expressément de recevoir via la Messagerie Client, les informations relatives à la gestion des produits ou services souscrits. Périmètre et contenu de la Messagerie Client : - La Messagerie Client est un service strictement réservé aux échanges entre la Banque (Conseiller en agence ou Banquier privé, Service Client, Ligne Banque Privée, Experts, etc.) et le Client, qui ne doit être utilisé que dans un cadre strictement limité à la relation bancaire. - Le Client majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future, pourra utiliser la Messagerie Client pour effectuer des actions dans la limite des pouvoirs qu'il conserve sur ses comptes et contrats suite à la mise en place de la mesure de protection, au regard des dispositions de l'ordonnance du juge des tutelles ou des dispositions du mandat. - Le Client mineur non émancipé pourra accéder à la Messagerie Client uniquement pour consulter les messages de gestion qui lui sont destinés. - Certaines demandes initiées par le Client ne pourront pas être prises en compte par la Banque (sauf dérogation), notamment les demandes concernant les mises à jour des informations personnelles du Client ou les transactions bancaires sensibles, de quelque nature que ce soit, y compris l'inscription de comptes destinataires de virements. La Banque mettra en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer l'innocuité des messages fournis au Client ou mis à sa disposition via la Messagerie Client, mais ne peut, compte tenu des aléas techniques, le garantir complètement. La Banque pourra être amenée à supprimer automatiquement un certain nombre de messages déjà lus, après en avoir préalablement informé le Client, lorsque la Messagerie Client aura dépassé la capacité de stockage fixée par la Banque pour des raisons techniques. De même, les messages reçus non lus feront l'objet d'une suppression automatique par la Banque à leur date de fin de validité. Dans ce cas, le Client perd également l'accès à ces messages. Il appartient donc au Client de consulter ses messages reçus avant leur date de fin de validité afin de les conserver sans délai dans la limite de la capacité de stockage définie.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 5. Communication avec la Banque / 5.2 Courriers électroniques (e-mails)** – Le Client est informé que l'usage de son adresse personnelle de courrier électronique pour communiquer avec la Banque nécessite que cette adresse soit renseignée et validée.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 5. Communication avec la Banque / 5.3 Notifications applicatives** – Le Client pourra recevoir des messages sur le fonctionnement de ses comptes, de ses moyens de paiement, et des offres commerciales sur les produits et services commercialisés par la Banque sur son terminal mobile par « notification push ».

**Chapitre VII : Les services en ligne / 6. Les documents et relevés** – Le Client pourra consulter tout ou partie de ses Relevés et Documents en Ligne dans les conditions prévues à l'article 3 du présent chapitre. Le Client s'engage à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie qu'il constaterait dans le contenu des documents électroniques ou toutes difficultés d'accès rencontrées afin de permettre à la Banque de maintenir la qualité du service. En cas de difficulté technique rendant impossible l'utilisation de certains documents, la Banque pourra procéder, sur demande, dès qu'elle sera informée de la difficulté, à l'envoi ou à la remise de ces documents sous format papier. Le Client mineur non émancipé, le majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future, bénéficie d'un accès restreint lui permettant uniquement de consulter les documents mis à sa disposition.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 7. Preuves des opérations / 7.2. Enregistrement des conversations téléphoniques et des e-mails** – Dans le cadre des activités des plateformes téléphoniques et de notre réseau d'agences de la Banque, **celle-ci enregistre toutes les interactions** (telles que les conversations téléphoniques et les e-mails) réalisés entre les collaborateurs du Groupe et leurs interlocuteurs.

**Chapitre VII : Les services en ligne / 10. Résiliation** – Les Services en Ligne peuvent faire l'objet d'une résiliation par voie électronique par le Client selon les modalités prévues à l'article "Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique" du c) du § 2.1 du Chapitre III du Titre III. En cas de résiliation de son accès aux Services en ligne, le Client n'aura plus accès à la Messagerie Client, ni aux messages qu'elle contient. Les Relevés et Documents en Ligne ne seront plus accessibles.

**Chapitre X : Les conditions tarifaires** – Tenue de compte : La tenue du compte de dépôt donne lieu à la perception **mensuelle** de frais par la Banque, sauf exonérations prévues dans le Guide des conditions et tarifs ou dans les conditions particulières de la Convention. Ces frais sont débités dudit compte à terme échu. Le mois de l'ouverture du compte, ainsi que le mois de clôture du compte ne donnent pas lieu à facturation.

**Chapitre X : Les conditions tarifaires** – Information sur certains frais liés aux irrégularités et incidents : Frais de lettre d'information **pour compte débiteur non autorisé (y compris avec délai de préavis)** : La Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son compte présente un solde débiteur sans autorisation préalable, **c'est-à-dire en l'absence de facilité de caisse ou de découvert autorisé**, ou qui dépasse le montant de l'autorisation préalable, ou qui dépasse la durée de l'autorisation préalable. Dans ces cas, plusieurs lettres pourront être envoyées successivement par la Banque jusqu'à complète régularisation laquelle pourra intervenir à tout moment pour éviter l'envoi d'une nouvelle lettre. **Certaines de ces lettres font l'objet d'une facturation selon les modalités et tarifs fixés dans le Guide des conditions et tarifs.**

## TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

**Chapitre III : Durée et résiliation de la convention / 2.2. Conséquences de la clôture** – Nonobstant ce qui précède, la clôture du Compte n'entraîne pas automatiquement résiliation des accès aux Services en ligne. Ceux-ci ainsi que les dispositions contractuelles les concernant perdurent tant que le Client détient au moins un contrat rattaché aux Services en ligne. La résiliation de l'ensemble des contrats rattachés aux Services en ligne entraîne la résiliation de ces derniers, qui seront rendus inaccessibles deux (2) mois après la prise d'effet de la résiliation/exclusion du dernier contrat. Les conséquences de la résiliation des Services en ligne sont décrites à l'article 13 du chapitre VII dédié aux Services en ligne.

**Chapitre IV : Modifications de la convention** – Toute modification, y compris tarifaire, de la Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant la date d'application, notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique.

**Chapitre V : Résoudre un litige / 1. En premier recours – L'agence / Le centre Banque Privée** Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe, par courrier ou via le formulaire en ligne accessible sur le site internet [mabanquenouvellecaledonie.bnpparibas](http://mabanquenouvellecaledonie.bnpparibas) ou l'application « Ma Banque ».

**Chapitre V : Résoudre un litige / 1. En premier recours** – Le Responsable Réclamations Clients. Si Le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site internet [mabanquenouvellecaledonie.bnpparibas](http://mabanquenouvellecaledonie.bnpparibas).

**Chapitre V : Résoudre un litige / 1. En premier recours** – L'objectif de BNP Paribas Nouvelle Calédonie est de répondre immédiatement mais certaines réclamations plus complexes nécessitent plus de temps. Si des recherches sont nécessaires, BNP Paribas Nouvelle Calédonie s'engage alors à accuser réception dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi d'une réclamation écrite ou la formulation à l'oral d'une réclamation, et d'apporter une réponse définitive dans un délai de 2 mois maximum.

**Chapitre V : Résoudre un litige / 2. En dernier recours amiable** – Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs, selon son domaine de compétence, à condition: - Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation écrite a été formulée, - Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois (ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement) suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.

**Chapitre VII : Données personnelles** – Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque, en qualité de responsable de traitement, est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles le concernant. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Il dispose également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale. Le Client peut exercer ces droits sur le Site ou par courrier à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3 98849 Nouméa cedex. Les informations sur les traitements de données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui lui a été fournie. Ce document est également disponible dans les Agences, Centres de Banque Privée et sur le Site.

**Chapitre IX : Loi applicable, tribunaux compétents, langue** – En cas de litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est déterminé selon les règles prévues par les articles 42 et suivants du Code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.



La banque  
d'un monde  
qui change

## NOUVELLE-CALÉDONIE

BNP Paribas Nouvelle Calédonie – SA au capital de 3.341.288.782 XPF – Siège social : 37, avenue Henri Lafleur, 98 880 Nouméa – Immatriculée sous le n° B 067066 Nouméa. STUDIO BCEF – PV33733 – 04/2024. Ce document est imprimé sur du papier certifié. N° ADEME : FR200182\_03KLJL.

